

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination " LES FINS PALAIS de BREUILLET ".

Article 2 - Objet

L' Association a pour objet de favoriser la connaissance et la découverte des vins, alcools et spiritueux, par des séances d'initiation et toutes animations en rapport avec l'objet de l'association. Elle s'adresse à toute personne physique majeure.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé : 16, Allée des Brandes 17920 BREUILLET
Il pourra être transféré par simple décision des membres du bureau, et l'Assemblée en sera informée.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition

L' Association se compose de personnes physiques majeures qui sont :

- a) Membres d'Honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le bureau.

Article 7 - Cotisation

Une cotisation annuelle dont le montant est révisable tous les ans est exigée de chaque membre pour le bon fonctionnement de l'association. Ce montant est fixé par le bureau.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La résiliation à l'initiative du membre
- La résiliation à l'initiative du bureau en cas de comportement dommageable à l'association ou non conforme aux statuts.
- Le décès
- Le non paiement de la cotisation

Dans les cas d'une exclusion ou radiation, le membre intéressé pourra être entendu par le bureau pour faire part de ses explications.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours restera acquise par l'association.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les prestations en nature (locaux, matériel)
- Les subventions
- Les dons
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale approuve le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre ne peut avoir qu'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du bureau tous les 3 ans.

Ne peuvent être membre du bureau que des personnes :

- Adhérent de l'association depuis plus d'un an et à jour de leur cotisation.
- Ayant fait acte de candidature au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 10.

Elle se réunit également en cas de situation exceptionnelle qui pourrait conditionner l'existence de l'association, les décisions seront prises à la majorité des 2/3.

Article 12 - Le Bureau

Le bureau est composé 3 membres :

- Un-e- président-e-
- Un-e- secrétaire
- Un-e- Trésorier-e-

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 13 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et différentes règles de sécurité internes à l'association.

Article 14 - Indemnités

Toutes les fonctions, y comprises celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens et des fonds.

Fait à Breuillet, le 30 janvier 2023